

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2021

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**
Madame Valérie DOUHARD, Madame Laurence Le BUSSY, Monsieur Jean-Marie CARRIER,
Monsieur William DENIS, Monsieur André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur
Dominique DURDU, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, Monsieur Roch
KERSTEN, Madame Andrée MATHIEU, ~~Madame Corinne LAFFUT-DESTREE~~, Monsieur Eric
JURDANT, Madame Natalie BURNOTTE, **Conseillers**
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**



013694000004079

N° : 26

OBJET : Redevance sur la collective sélective des déchets. Camps de vacances

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 08/11/2021
Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;
Considérant la présence de camps de vacances sur notre territoire et qu'il convient de proposer une redevance adaptée à ce type d'activité;
Considérant, en effet, le nombre, parfois importants, de personnes sur une zone déterminée pendant un temps déterminé;
Considérant que la redevance doit s'adapter au nombre de personnes présentes sur le site du camps de vacances;
Considérant qu'ainsi, la Ville souhaite conscientiser ses vacanciers sur la problématique des déchets et à la notion de propreté publique;
Vu la situation financière de la commune;
Sur proposition du Collège communal;
Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 24/10/2021 ;
Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 03/11/2021 ;
Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale spécifique pour la gestion des déchets des camps de vacances.

Article 2 – La redevance est due par la (les) personne(s) responsable(s) du mouvement de jeunesse (camps de vacances) solidairement avec le mouvement, groupe ou association auquel le(s) responsable(s) apparten(n)ent.

Article 3 – La redevance journalière est fixée comme suit :

- 3,50 € par conteneur non compartimenté de 240 litres
- 7,50 € par conteneur non compartimenté de 770 litres.

Article 4 – Il est imposé un volume de 770 L par 30 personnes installées dans le camp. Il est imposé un volume de 240 L par 15 personnes installées dans le camp.

Article 5 – La redevance est payable à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2021

N° : 26 suite 1

OBJET : Redevance sur la collective sélective des déchets. Camps de vacances

Article 6 -A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévus à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 10 € et seront recouverts en même temps que le principal.

Article 7. A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées, datées et signées par le réclamant ou son représentant. Elles doivent être introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture.

Les réclamations doivent nécessairement contenir les mentions suivantes :

- Le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable (ou son représentant) à charge du quel la présente redevance a été établie ;
- Les références de la redevance ;
- L'objet de la réclamation ;
- Un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9. - La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10. - Les données à caractère personnel seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- responsable des traitements : Ville de Durbuy ;
- finalités du (des) traitements : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la redevance;
- catégorie(s) du (des) traitements : données d'identifications, données financières, ... ;
- durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 9 novembre 2021 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.